

**Commune
de
GENOUILLAC**

Creuse



Arrêté du Maire

N° AR-23089-2025-0046-1

**portant renouvellement d'autorisation de
stationnement d'un véhicule taxi sur
la Commune de Genouillac**

Accusé de réception de la Préfecture de la Creuse
023-212308902-20250923-2308920250046_1-AR
Date de réception en Préfecture 23/09/2025
Publié le : 23/09/2025

Le Maire de la Commune de Genouillac

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2 ;
VU le code de la route ;
VU le code des transports ;
VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
VU l'arrêté municipal n°AR-23089-2021-0001 en date du 4 janvier 2021 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Genouillac ;
VU l'arrêté municipal n°AR-23089-2023-0004 en date du 20 janvier 2023 portant autorisation de stationnement du véhicule taxi sur la commune de Genouillac (Creuse) ;
VU la demande de renouvellement de l'ADS n°6 de Monsieur Mercier Quentin en date du 13 septembre 2025 à l'issue de la période de 5 ans, soit à compter du 4 janvier 2026 ;
CONSIDÉRANT que M. Mercier Quentin, à jour de ses obligations professionnelles, remplit les conditions de renouvellement de son ADS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. Mercier Quentin né le 23 mai 1991 à Montluçon, domicilié 46 Le Theil, 23000 Sainte-Feyre, est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Genouillac.
Cette autorisation de stationnement porte le numéro 6.
Elle est incessible et est valable 5 ans. Trois mois avant sa fin de validité, son titulaire doit en demander le renouvellement.

Article 2 – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :
Véhicule de la marque Volkswagen, modèle Passat, dont le numéro d'immatriculation est GC-947-QQ.

Article 3 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du certificat d'immatriculation et du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 – En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 – Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture de la Creuse et à la brigade de gendarmerie de Châtelus-Malvaleix.

Fait Genouillac, le 22 septembre 2025

Le Maire,

Jean-Claude AUROUSSEAU.

Remplace l'arrêté n°23089-2025-0046
transmis en Préfecture le 17/09/2025 et
retirée le 22/09/2025

